

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-4622

Cas : CM-2014-5759

Référence : 2014 QCCRT 0541

Montréal, le 7 octobre 2014

DEVANT LE COMMISSAIRE : Yves Lemieux, juge administratif

6860907 Canada inc. (Résidence Memphrémagog)

Employeur

c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie - CSN

Association accréditée

et

Pierre Landry

Mis en cause

DÉCISION

[1] Le syndicat exerce une grève légale depuis le 1^{er} septembre 2014. Dans une décision rendue le 27 août 2014, la Commission juge suffisante l'entente de services essentiels proposée par les parties.

[2] À la suite de difficultés d'application de cette entente, les parties la modifient le 29 septembre 2014. Ces modifications qui font partie intégrante de l'entente initiale ont été jugées suffisantes par la Commission dans une décision rendue le 2 octobre 2014.

[3] Le 3 octobre, la Commission informée de nouvelles difficultés d'application convoque les parties à une audience qui se tient le 6 octobre 2014.

[4] Après une séance d'informations expliquant la notion de services essentiels et des obligations respectives des parties quant au maintien et au respect de l'entente de services essentiels visant à assurer la santé ou la sécurité des bénéficiaires, la Commission demande à l'employeur de préciser les problèmes encourus dans leur application. Elle s'informe également auprès du syndicat quant aux difficultés soulevées.

[5] Par la suite, La Commission a demandé aux parties de se rencontrer afin d'échanger sur des solutions visant à assurer la santé ou la sécurité des bénéficiaires.

[6] Après cette rencontre, les parties produisent et expliquent au commissaire soussigné le cadre d'une nouvelle entente intervenue visant à résoudre les différents problèmes quant à l'application des deux ententes précédentes.

[7] Les parties conviennent que l'entente annexée à la décision du 27 août 2014 et celle intégrée à la décision du 2 octobre 2014 sont modifiées de la façon suivante :

Considérant qu'une entente concernant les services essentiels à maintenir en cas de grève est intervenue en date du 21 août 2014;

Considérant que la Commission des relations du travail a entériné le 27 août 2014 l'entente intervenue entre les deux parties le 21 août précédant;

Considérant que des difficultés sont apparues dans l'exécution de cette entente;

Considérant qu'une entente additionnelle a été signée entre les parties en date du 29 septembre 2014;

Considérant que la Commission des relations du travail a entériné le 2 octobre 2014 l'entente intervenue entre les deux parties le 29 septembre précédant;

Considérant que des difficultés demeurent quant à l'application de ces deux ententes concernant les services essentiels;

Considérant que les parties ont été convoquées par la Commission des relations du travail concernant l'application desdites ententes et de façon plus générale concernant les services essentiels;

Considérant que l'employeur et le syndicat ont soulevé différents problèmes quant l'application desdites ententes et quant aux services essentiels qui devraient être assurés dont la liste est annexée aux présentes;

Considérant que les parties désirent s'entendre à l'amiable sur ces questions;

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1) Planchers :
Le balayage de la salle à manger de l'unité prothétique sera effectué deux fois par jour après le dîner et le souper et au besoin;
Le lavage du plancher de la salle à manger de l'unité prothétique sera effectué 3 fois par semaine, durant les quarts de nuits du dimanche au lundi, du mardi au mercredi et du jeudi au vendredi et au besoin;
Le lavage des taches se fera une fois par jour sur le quart de nuit et au besoin.
- 2) Les mopes :
Les vadrouilles seront lavées par les employées selon la pratique usuelle, avant la fin de leur quart de travail;
- 3) Les poubelles
Les poubelles extérieures seront vidées à tous les jours par l'employé de maintenance au début de sa journée de travail et ce, du lundi au vendredi; Les employées porteront les sacs d'ordures directement aux containers à la fin de leur quart de travail et ce, la fin de semaine;
Les employées de l'unité prothétique porteront les sacs d'ordures directement aux containers à la fin de leur quart de travail et ce à tous les jours.
- 4) Toilettes
Les toilettes de l'unité prothétique seront lavées une fois par jour, en après-midi et au besoin;
- 5) Frigo
Les frigos de l'unité prothétique seront lavés une fois par semaine sur le quart de nuit du lundi au mardi et au besoin;
- 6) Micro-Onde
Le micro-onde de l'unité prothétique sera lavé une fois par jour sur le quart de nuit et au besoin;
- 7) Buanderie
Les parties s'entendent pour maintenir les dispositions de l'entente initiale, l'employeur requerra l'intervention du syndicat dès qu'il constatera un problème;
- 8) Ongles
Les préposées au bénéficiaires s'occuperont de la coupe des ongles des résidents à fréquence nécessaire;
L'employeur remettra aux préposées aux bénéficiaires la liste des résidents desquels la coupe des ongles est requise;

Les préposées aux bénéficiaires utiliseront les équipements fournis à cette fin contenu dans les paniers de chacun des résidents;

9) Médicaments

Lors de la livraison, un représentant de l'employeur remettra, en main propre à une préposée aux bénéficiaires, les bacs de médicaments à classer;

10) Bruits extérieurs

Le syndicat convient de cesser l'utilisation de flutes lors de piquetage;

11) Déneigement

L'employeur retient les services d'un sous-traitant pour assurer le déneigement. En cas de nécessité, il pourra avoir recours aux services de l'employé de maintenance selon la pratique usuelle;

12) Collaboration mutuelle

L'employeur et le syndicat s'engagent à collaborer en cas de difficulté ou de besoin particulier. Pour ce faire, l'employeur s'engage à contacter le syndicat sans délais, le cas échéant et le syndicat s'engage à réagir de façon diligente à cet effet.

L'employeur pourra donc contacter les personnes suivantes :

- Suzanne Vachon
- Luc Poirier
- Serge Adam ou son remplaçant Claude Dallaire

En cas de force majeure, tout changement de pratique devra faire l'objet d'un avis préalable au syndicat.

13) Portée de la présente entente

La présente entente a pour but de préciser les deux ententes déjà intervenues. Les deux ententes précédentes demeurent en vigueur et s'appliquent;

(reproduit tel quel)

[8] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, la Commission doit évaluer la suffisance des services proposés par les parties.

[9] Après examen de l'entente lors de l'audience, la Commission la juge suffisante pour assurer la santé ou la sécurité des bénéficiaires. Elle déclare qu'elle entre immédiatement en vigueur.

[10] La Commission requiert du syndicat qu'il communique à tous et chacun de ses membres le contenu de la nouvelle entente.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

- DÉCLARE** que les services essentiels prévus à l'entente du 6 octobre 2014, sont suffisants afin d'assurer que la santé ou la sécurité des bénéficiaires ne soit pas mise en danger lors de la grève en cours;
- DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 21 août 2014, comme modifié par l'entente des 29 septembre et 6 octobre 2014;
- DÉCLARE** que les services essentiels énumérés au paragraphe 7 de la présente décision qui sont entrés en vigueur le 6 octobre 2014 le demeurent, et ce, pour toute la durée de la grève;
- RAPPELLE** aux parties qu'en cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en discuteront ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles en saisiront la Commission dans les plus brefs délais.

Yves Lemieux

M^e Étienne Poitras
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Représentant de l'association accréditée

M^e Martin Côté
MONETTE, BARAKETT AVOCATS S.E.N.C.
Représentant de l'employeur

Date de l'audience : 6 octobre 2014
/jt